



**COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2022-058/ARMP/SA/0701-22

ETABLISSEMENT « GLORIA-MITCHEVET »

CONTRE

AGENCE TERRITORIALE DE
DEVELOPPEMENT AGRICOLE (POLE 7)

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « GLORIA-MITCHEVET » CONTRE L'AGENCE TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE OUEME-ATLANTIQUE-LITTORAL-MONO (POLE 7) DANS LE CADRE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES (DAOON) N°010/MAEP/ATDA-OALM/PRMP/ S-PRMP DU 14 MARS 2022 RELATIF A L'ACQUISITION ET MISE EN PLACE A PRIX SUBVENTIONNES (100 %) DE 3 220 000 DOSES DE VACCINS AU PROFIT DES ELEVEURS DE POULES PONDEUSES (LOTS 1, 2 et 3).
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre sans numéro en date du 27 avril 2022, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP le 28 avril 2022 sous le numéro 0701-22 portant recours de l'établissement « GLORIA-MITCHEVET »
- Vu le courrier de l'ARMP demandant des informations à l'Agence Territoriale de Développement Agricole Pôle 7 et le bordereau de transmission desdites informations à l'ARMP ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : madame Carmen Sinani Oredolla GABA et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA réunis en session le 24 mai 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

L'Agence Territoriale de Développement Agricole Pôle 7 a lancé l'avis d'appel d'offres n°010/MAEP/ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP du 14 mars 2022 relatif à l'acquisition et la mise en place à prix subventionnée (100 %) de 3 220 000 doses de vaccin au profit des éleveurs de poules pondeuses (lots 1, 2 et 3) auquel l'établissement « GLORIA-MITCHVET » a soumissionné.

Après l'évaluation des soumissions, la notification du rejet des offres a été faite à l'établissement « GLORIA-MITCHVET » le 14 avril 2022 au motif suivant : *« l'offre n'est pas présentée suivant les modalités requises. Sur la clé USB, il n'y a pas la version scannée de l'offre mais plusieurs fichiers de séquences de l'offre. L'offre a été donc rejetée à l'étape préliminaire »*.

Non satisfait des motifs évoqués pour rejeter ses offres, l'établissement « GLORIA-MITCHVET » a adressé un premier recours gracieux à la PRMP de l'ATDA POLE 7 le 19 avril 2022, auquel cette dernière a donné une suite non favorable, le 20 avril 2022.

Non convaincu de la réponse de la PRMP/ATDA Pôle 7, l'établissement « GLORIA-MITCHVET » a exercé un second recours gracieux, le 22 avril 2022 devant la même PRMP.

N'ayant pas eu de réponse à son second recours gracieux, l'établissement « GLORIA-MITCHVET » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), d'un recours le 27 avril 2022, pour solliciter de l'organe de régulation, son intervention afin que cette situation soit clarifiée.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « GLORIA-MITCHVET » :

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 sus rappelée selon lesquelles : *« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice »* ;

Considérant que l'alinéa 5 de ce même article dispose que : *« Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique »* ;

Qu'au sens des dispositions de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne Responsable des Marchés Publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que l'exercice du recours administratif ou préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics ou son supérieur hiérarchique ou le recours devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant que dans le cas d'espèce, l'établissement « GLORIA-MITCHVET » a reçu la notification du rejet de ses offres le jeudi 14 avril 2022 ;

Qu'il a exercé son recours gracieux devant l'autorité contractante le mardi 19 avril 2022 par lettre n°023/2022/G-M/DG du 19 avril 2022 ;

Que la réponse de la PRMP de l'ATDA Pôle 7 à ce recours gracieux est intervenue le mercredi 20 avril 2022 par lettre n°489/2022/ATDA-OALM/MAEP/PRMP/Se du 20 avril 2022 ;

Que non satisfait de la réponse de la PRMP de l'ATDA pôle 7, l'établissement « GLORIA-MITCHVET » disposait d'un délai de deux (02) jours ouvrables à compter du mercredi 20 avril 2022 pour exercer son recours devant l'ARMP, soit le vendredi 22 avril 2022 au plus tard ;

Qu'au lieu de saisir l'ARMP dans ce délai, l'établissement « GLORIA-MITCHVET » a plutôt formulé un second recours devant la PRMP de l'ATDA Pôle 7, le vendredi 22 avril 2022 ;

Que c'est finalement le mercredi 27 avril 2022 que l'établissement « GLORIA-MITCHVET » a formulé son recours devant l'ARMP ;

Qu'ayant formulé son recours devant l'ARMP le mercredi 27 avril 2022, au lieu du vendredi 22 avril 2022 au plus tard, soit avec trois (3) jours ouvrables de retard, le recours de l'établissement « GLORIA-MITCHVET » est ainsi frappé de forclusion ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de l'établissement « GLORIA-MITCHVET » ne remplit pas les conditions de délai requises pour être déclaré recevable ;

Qu'il s'ensuit que le recours de l'établissement « GLORIA-MITCHVET » est irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'établissement « GLORIA-MITCHVET » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de l'appel d'offres N°010/MAEP/ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP du 14 mars 2022 relatif à l'acquisition et mise en place à prix subventionné (100 %) de 3 220 000 doses de vaccins au profit des éleveurs de poules pondeuses (lots 1,2 et 3), est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'établissement « GLORIA-MITCHVET » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole

Pôle 7 ;

- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole Pôle 7 ;
- au Directeur Général de l'Agence Territoriale de Développement Agricole Pôle 7 ;
- au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur)